
ACCORD D'HÉBERGEMENT DE COLLECTIONS

Ref = N° 2013 - ATW 076

Entre

L'Université d'Aix-Marseille,
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel
Dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille
cedex 07
Représentée par son Président, Monsieur Yvon BERLAND

D'une part ;

Et

La Ville de Marseille,
représentée par Monsieur Daniel HERMANN, Adjoint au Maire délégué à l'Action Culturelle,
Musées, Bibliothèques, Museum, Hôtel de Ville,

D'autre part ;

Préambule :

L'université d'Aix-Marseille est propriétaire d'un riche patrimoine scientifique qu'elle conserve et sauvegarde depuis plusieurs siècles. La collection d'astronomie qui renferme des instruments et des archives dont les plus anciens datent du 17^e siècle est particulièrement précieuse par la cohérence de son fonds. L'université qui réalise d'importants travaux sur le plateau Longchamp doit donc momentanément déménager et conserver cette collection dans d'autres lieux. Cependant elle ne dispose pas de locaux adaptés réunissant de bonnes conditions de conservation et de sécurisation. L'Université a donc sollicité les Musées de la Ville de Marseille en vue de l'hébergement de la partie la plus précieuse de cette collection.

Ceci ayant été exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions d'hébergement à titre gratuit par la ville de Marseille, de la partie la plus précieuse de la collection d'astronomie de l'Université d'Aix-Marseille. Cet hébergement est réalisé au sein des réserves muséales de la ville de Marseille (CPM) situées Rue Clovis Hugues, 13003 Marseille. Ces dernières offrent des conditions de sécurité et de conservation optimales.

M

Article 2 - Objets déposés

Les objets seront réceptionnés et entreposés sous caisses ou emballages clos, dûment numérotés (détails en annexe). A l'arrivée et au départ le pointage sera effectué, les colis restants scellés. La liste de ces caisses sera remise à la CPM.

L'université s'engage à ce que les objets contenus soient effectivement des pièces de ses collections patrimoniales, ne contenant, ou n'étant constituées d'aucun matériau instable pouvant présenter un danger pour leur environnement.

Article 3 - Propriété

La collection d'astronomie reste la propriété de l'Université d'Aix-Marseille. Le présent accord n'implique aucun transfert de droits sur le matériel hébergé.

Article 4 - Durée de l'hébergement et prolongation de l'accord

La ville de Marseille héberge au sein de ses réserves muséales la collection à compter de la date de signature du présent accord pour une durée de 3 ans.

L'accord, lui-même d'une durée de 3 ans, pourra être prolongé par la signature d'un avenant dûment émarginé des parties avant son terme prévu.

Article 5 - Hébergement à titre gratuit

L'hébergement de la collection est consenti à titre gratuit à l'Université.

Article 6 - Emballage, transport, et installation

Les frais liés (aller et retour) au conditionnement, au transport, et à la manutention jusqu'à l'emplacement de conservation, sont à la charge de l'Université.

Article 7 - Assurance

A compter de la date de sa prise en charge par la Ville de Marseille et jusqu'à la restitution à l'Université d'Aix-Marseille, la garde de la collection est transférée à la ville de Marseille qui fournit une qualité de conservation identique à celle de ses propres collections.

L'Université d'Aix-Marseille s'engage à souscrire une police d'assurance « clou à clou » pour se couvrir contre les risques encourus pendant la totalité de l'opération de mobilisation et d'hébergement de la collection, dont la valeur actuelle est estimée à 295 000 € (deux cent quatre vingt quinze mille euros).

mm

Article 8 - Restitution

L'Université d'Aix-Marseille s'engage à récupérer sa collection au plus tard à la date d'échéance de l'accord.

Article 9 - Résiliation

Chacune des parties peut, à tout moment et pour tout motif, résilier le présent accord. La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois au moins avant la date retenue pour la résiliation. Le retour effectif des collections pouvant intervenir - à l'amiable - avant le délai de ces six mois.

Article 10 - Modification de l'accord

Toute modification apportée au présent accord devra faire l'objet d'un avenant dûment élargé par les parties.

Article 11 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent accord. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

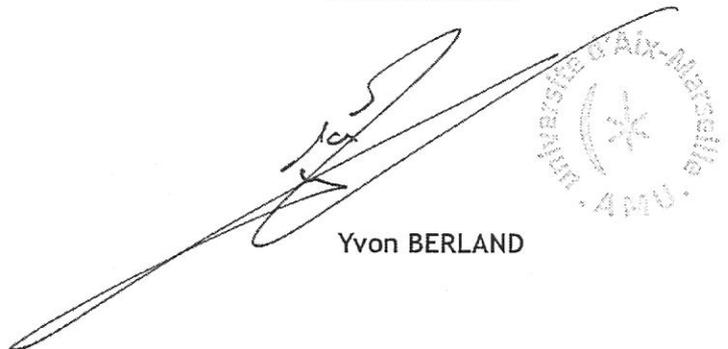
Fait en deux exemplaires à Marseille, le 12/12/13

L'Adjoint au Maire délégué
à l'Action Culturelle,
Musées, Bibliothèques,
Museum



Daniel HERMANN

Le Président de l'Université
d'Aix-Marseille



Yvon BERLAND

